

REPOBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY
Tanindrazana-Tolom-piavotana-Fahafahana

Décret n° 90-260 /du 21 juin. 1990

modifiant et complétant les dispositions du décret N° 84-389
du 13/11/84 portant création de l'Office Malagasy du Droit
d'Auteur (O.M.D.A.)

/_e PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR

Vu la constitution,

Vu la loi N° 57-298 du 11 Mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique, modifiée par l'ordonnance N° 82-031 du 6 Novembre 1982,

Vu l'ordonnance N° 60-168 du 3 Octobre 1960 portant création de catégories d'établissements publics ,

Vu l'ordonnance N° 62-074 du 29 Septembre 1962 relative au jugement des comptes et au contrôle des collectivités publiques et établissements publics,

Vu l'ordonnance N° 62-081 du 29 Septembre 1962 relative au statut des comptables publics

Vu le décret N° 89-100 du 20 Avril 1989 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret N° 89-101 du 20 Avril 1989 et le décret N° 89-250 du 17 Août 1989 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret N° 79-320 du 8 Novembre 1979 fixant les attributions du Ministre de la Culture et de l'Art Révolutionnaires ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Vu le décret N° 61-305 du 21 Juin 1961 fixant les règles de gestion financière et d'organisation comptable,

Vu le décret N° 68-080 du 13 Février 1968 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N° 76-132 du 31 Mars 1976 et le décret N° 85-207 du 1er Juillet 1985 portant réglementation des hauts emplois de l'Etat,

Vu le décret N° 85-109 du 24 Avril 1985 modifiant certaines dispositions du décret N° 84-389 du 13 Novembre 1984 portant création de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur (O.M.D.A.)

Sur proposition du Ministre de la Culture et de l'Art Révolutionnaires,

EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE PREMIER : Les dispositions des articles 4, 7, 15 et 27 du décret N° 84-389 du 13 Novembre 1984 portant création de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur (O.M.D.A.) sont modifiées et complétées comme suit :

ARTICLE 4 : L'alinéa 4 b) est complété comme suit :

"d'accomplir toute activité et opération de production et de gestion pour le compte des auteurs ou pour le compte de l'Etat, de nature à promouvoir le développement artistique et culturel et se rapportant à la propriété littéraire et artistique".

- APRES : j) "représenter les auteurs ou leurs ayants droit devant la justice tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur".

- AJOUTER : k) "accomplir toutes opérations et activités se rapportant à la fixation et à la reproduction des oeuvres artistiques et culturelles".

ARTICLE 7 : L'alinéa 2) est remplacé comme suit :

"Des représentants des auteurs dont le nombre ne doit pas dépasser HUIT (8)".

ARTICLE 15: -APRES :

" Le Directeur a tous pouvoirs pour assurer la bonne marche de l'Office. Il nomme aux différents emplois et exerce les pouvoirs hiérarchiques sur l'ensemble du personnel placé sous son autorité".

- 1).
- 2).
- 3).

4) Service de la perception chargé notamment de l'établissement des contrats avec les usagers publics, du contrôle des représentations publiques et de reproduction des oeuvres protégées.

- AJOUTER

5) Service de la Production chargé notamment de l'enregistrement et la reproduction des oeuvres artistiques et culturelles.

6) Service de l'Informatique chargé de l'Informatisation de la gestion des activités de l'Établissement.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

...

ARTICLE 27: APRES !

.
Tous paiements d'un montant supérieur à 500.000 FMG doivent être effectués par l'intermédiaire du compte ouvert au trésor ou au compte courant postal

AJOUTER :

"ou aux comptes ouverts dans les banques".

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Culture et de l'Art Révolutionnaires, le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Information et de l'Animation Idéologique et de la Coopérativisation sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Démocratique de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 21 juin 1990

Par Le Président de la République
Démocratique de Madagascar

Didier RATSIRAKA

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Le Ministre de la Culture et de
l'Art Révolutionnaires

Colonel Victor RAMAHATRA

Gisèle RABESAHALA

Le Ministre des Finances et
du Budget

Le Ministre de l'Information, de
l'Animation Idéologique et de la
Coopérativisation

Léon RAJAobelina

Jean Claude RAHAGA

Le Ministre de l'Intérieur

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice

AMPY Augustin PORTOS

BEDO Joseph